



PRÉFET DE CORSE

DIRECTION RÉGIONALE
DE L'ENVIRONNEMENT
DE L'AMÉNAGEMENT
ET DU LOGEMENT
Service biodiversité, eau et paysage

Arrêté n° F09420P022 du **09 MARS 2020**
portant décision d'examen au « cas par cas » relatif à un projet de défrichement en vue d'une mise en valeur agricole, sur le territoire de la commune de GHISONACCIA, en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud,

- Vu** la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;
- Vu** le décret du président de la République du 15 janvier 2020 portant nomination de M. Franck ROBINE, préfet hors classe, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 6 septembre 2019 portant nomination de M. Jacques LEGAIGNOUX, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° R20-2020-02-05-007 du 5 février 2020 portant délégation de signature à M. Jacques LEGAIGNOUX, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse ;
- Vu** l'arrêté n° R20-2020-02-06-025 du 6 février 2020 portant subdélégation de signature régionale ;
- Vu** la demande d'examen au cas par cas, préalable à la réalisation d'un défrichement en vue d'une mise en valeur agricole, sur le territoire de la commune de GHISONACCIA, présentée le 19 février 2020 par la SAS PJB AGRI représentée par M. BIANCARDINI Pascal ;
- Vu** l'avis de l'agence régionale de santé, en date du 4 mars 2020.

Considérant la nature du projet qui consiste en la réalisation d'un défrichement portant sur 3,45 ha, en vue de planter un verger d'agrumes ou de la vigne, sur les parcelles cadastrées AH262, AH264 et AH266, sur le territoire de la commune de GHISONACCIA ;

Considérant que le projet relève de la rubrique 47°a « Défrichements soumis à autorisation au titre de l'article L. 341-3 du code forestier en vue de la reconversion des sols, portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 hectare » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet :

- hors de tout zonage réglementaire ou d'inventaire de protection de l'environnement ;
- au sein d'une zone de sensibilité forte pour la Tortue d'Hermann (*Testudo hermanni*) ;

Considérant que le projet s'implantera sur d'anciennes terres agricoles et ne comprendra aucune artificialisation des sols ;

Considérant que les terrains sont actuellement occupés par du maquis haut et bas ; que ce milieu ne présente pas d'enjeu écologique avéré ; que, toutefois, ce milieu est favorable à la Tortue d'Hermann (*Testudo hermanni*) ;

Considérant que, avant la réalisation des travaux, le pétitionnaire devra s'assurer de l'absence d'espèces protégées sur le site et que, dans l'hypothèse où de telles espèces seraient présentes et qu'il subsisterait des impacts résiduels sur celles-ci après mise en œuvre de mesures d'évitement et de réduction, le projet relèverait de l'article L. 411-2 du code de l'environnement fixant les conditions de délivrance d'une dérogation à l'interdiction de destruction des espèces protégées et de leurs habitats ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou la santé humaine.

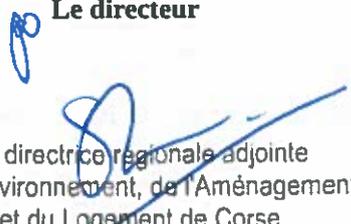
Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement

ARRÊTE

- Article 1^{er}** - Le projet de défrichement en vue d'une mise en valeur agricole, sur le territoire de la commune de GHISONACCIA, faisant l'objet du présent arrêté **n'est pas soumis à étude d'impact**, en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.
- Article 2** - La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.
- Article 3** - Le présent arrêté est publié sur le site internet de l'autorité environnementale.
- Article 4** - Le secrétaire général pour les affaires de Corse et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,

Le directeur


La directrice régionale adjointe
de l'Environnement, de l'Aménagement
et du Logement de Corse

Sylvie LEMONNIER

Voies et délais de recours

Décision dispensant le projet d'étude d'impact

— **Recours gracieux :**

à adresser à monsieur le préfet

BP 401 – 20188 Ajaccio Cedex 1

— **Recours hiérarchique :**

à adresser à madame la ministre de la Transition écologique et solidaire

Annexe : illustrations des espèces protégées connues dans le secteur du projet.

La Tortue d'Hermann est une tortue terrestre mesurant de 15 à 18 cm. Elle fréquente les milieux en mosaïque avec un mélange de boisements clairs, de landes, de cistaies, de maquis plus ou moins denses, de pelouses au sein des milieux forestiers, de cultures (vignes, oliveraies, châtaigneraies) et friches. Son territoire peut couvrir une superficie pouvant aller jusqu'à 7 ha. On la retrouve depuis le niveau de la mer jusqu'à 700 m d'altitude environ.

Il s'agit d'une espèce diurne, son activité journalière est continue de mars à mi-juin et de septembre jusqu'à l'hibernation qui s'étend de mi-novembre à mi-mars. Durant cette période, elle s'enterre dans le sol, au pied d'un rocher, d'un buisson ou dans une zone boisée en laissant souvent affleurer le sommet de sa carapace, ce qui rend les individus vulnérables aux travaux mécanisés.

Cette espèce est menacée d'extinction.



L'Oedicnème criard est un limicole terrestre mesurant environ 40 cm (taille). Il affectionne particulièrement les milieux ouverts. Il niche dans les prairies agricoles, généralement celles en friche, à même le sol. La saison de reproduction a lieu entre avril et la fin août.

Le plumage est de couleur brune plus ou moins claire avec des stries noires et blanches. Il possède de longues pattes jaunes et de grands yeux à iris jaune. Son bec est jaune à la base et noir à la pointe.

L'Oedicnème criard passe beaucoup de temps tapis au sol. Ce comportement et l'habitude de se figer en cas de danger le rendent difficile à repérer et particulièrement sensible aux travaux de défrichement/débroussaillage/fauche.



Application de l'article L. 122-1
du code de l'environnement
Dossier n°F09420P022

INFORMATIONS PORTEES A LA CONNAISSANCE DU MAITRE D'OUVRAGE

Recommandations visant la prévention des risques liés aux moustiques et à l'amiante naturel

Eu égard à l'installation sur l'île de moustiques potentiellement vecteur de maladies humaines, j'appelle votre attention sur le fait que la conception des bâtiments d'habitation et de leurs dépendances doit tenir compte des prescriptions édictées par l'arrêté préfectoral n° 2007-345-15 du 11 décembre 2007 définissant les dispositions à inclure dans la conception des ouvrages, la conduite et la finition des chantiers afin d'éviter la création de gîtes à moustiques.

Pour ce qui concerne le risque lié à l'amiante naturel, le territoire de la commune de Ghisonaccia possède des zones à probabilité significative d'occurrence de minéraux amiantifères susceptibles de donner lieu à la mise en place de mesures de prévention spécifiques en application des dispositions du code du travail. Néanmoins, le projet est éloigné de toute zone d'aléa relative à l'amiante naturel.

